



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n° 164

### Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

#### Vu :

- les articles 70, 75, 124, 125, 126, 132 et 137 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- les articles 55, 106, 107, 112 et 113 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;
- les articles 10 et 11 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; BLV 415.01) ;
- les articles 23, 24 et 25 du règlement du 24 juin 2015 d'application de la LEPS (RLEPS ; BLV 415.01.1) ;
- les *Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois* du 1<sup>er</sup> juin 2015, mises à jour le 1<sup>er</sup> mai 2018, émises par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ;

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide du cadre dans lequel s'inscrivent les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire.**

#### 1. Nature, durée et destination

Quatre types d'activités se distinguent selon leur nature et leur durée, en principe :

- les sorties jusqu'à un jour ;
- les courses d'école d'un jour, éventuellement deux ;
- les camps et les voyages d'étude de trois à cinq jours ;
- les séjours linguistiques jusqu'à sept jours.

Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire se tiennent en principe sur les jours ouvrables. Les séjours linguistiques sont réservés.

Les activités sur le territoire suisse sont encouragées. Le choix de la destination ainsi que du mode de transport prendra également en compte des aspects pédagogiques en matière de développement durable. L'accord du Département est requis pour toute activité prévue hors de Suisse.

Sauf cas exceptionnel apprécié par le Département, de telles activités se tiennent au sein d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Le Département tient à jour une liste de destinations refusées pour des raisons sécuritaires ou éthiques. Le site du Département fédéral des affaires étrangères sert de référence pour l'évaluation des risques.

## **2. Participation des élèves**

La participation des élèves aux activités scolaires collectives est obligatoire.

Ces activités sont organisées de manière à ce que l'ensemble des élèves puissent y participer. Si un·e élève se trouve limité·e dans ses possibilités et/ou que des mesures particulières doivent être mises en place à son égard, la situation est évaluée par le conseil de direction, après avoir consulté les enseignant·e·s concerné·e·s, dans la perspective d'une participation la plus complète possible de l'élève.

Toutefois, un·e élève peut être dispensé·e par le conseil de direction de prendre part à l'activité, en particulier pour des raisons de santé.

Si une suspension temporaire d'un·e élève a été prononcée par l'enseignant·e, le conseil de direction ou le département, l'autorité compétente détermine si cette sanction s'applique également sur le temps de l'activité.

## **3. Autorisation**

L'enseignant·e responsable de l'activité transmet à la direction toutes les informations nécessaires à son appréciation :

- nature du projet ;
- objectifs ;
- modalités d'organisation ;
- conditions d'encadrement et de sécurité ;
- projet de budget détaillé.

Sur la base de ces informations, la direction rend sa décision d'autoriser ou non l'activité telle que proposée et valide le budget, ainsi que la participation financière demandée aux parents.

Lorsque les activités durent moins d'une journée, la direction peut mettre en place une procédure allégée. La direction communique aux enseignant·e·s les types d'activités concernées et les modalités d'annonce de leur tenue.

L'enseignant-e responsable de l'activité est tenu-e de transmettre à la direction tout changement significatif relatif aux dispositions validées.

Pour une activité hors de Suisse, la direction adresse la demande d'autorisation suffisamment tôt au Département pour permettre le bon déroulement du processus de traitement puis l'information aux parents – étant précisé que la durée du processus complet de traitement d'une demande est d'environ deux semaines. La direction informe le Département des éventuels changements de dates ou de destination.

#### **4. Informations aux parents**

Après réception de l'autorisation de la direction, respectivement du Département, l'enseignant-e responsable de l'activité informe les parents de l'organisation de l'activité par une communication appropriée.

#### **5. Encadrement et mesures de sécurité**

Lorsque les activités durent une journée et plus, et en fonction de leur nature et des caractéristiques des classes, la présence d'au moins un-e accompagnant-e adulte est exigée, outre celle de l'enseignant-e concerné-e.

Lorsque plusieurs classes sont concernées, le nombre d'accompagnant-e-s correspond au minimum, y compris les enseignant-e-s :

- à deux adultes par classe dans les années 1P à 6P ;
- au nombre de classes augmenté d'un adulte dès la 7P.

La direction apprécie la nécessité d'augmenter l'encadrement minimal, notamment lors des déplacements hors de Suisse. En outre, cet encadrement est à considérer hors besoins particuliers d'élèves présentant des troubles ou des déficiences, pour lesquels, le cas échéant, un accompagnement spécifique est organisé.

Les mesures prévues par le « Guide des mesures de sécurité »<sup>1</sup>, édictées par le Service de l'éducation physique et du sport, s'appliquent au surplus à toutes les activités sportives pratiquées pendant une sortie ou un camp.

#### **6. Respect des règles par les élèves durant l'activité**

Si nécessaire, des règles spécifiques à l'activité pourront compléter les dispositions de la LEO, du RLEO et du règlement interne de l'établissement.

En cas d'infraction aux consignes ou aux directives données par les enseignant-e-s, un membre du conseil de direction peut prononcer le renvoi de l'élève du camp ou du voyage d'étude. Le cas échéant, le voyage du retour de l'élève à son domicile s'effectue en présence d'un adulte. La direction prend les dispositions nécessaires pour assurer son rapatriement. Les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge des parents.

<sup>1</sup> [www.vd.ch/sport](http://www.vd.ch/sport) → Sport : prévention et santé → Mesures de sécurité (accès direct [www.vd.ch/page/1009677](http://www.vd.ch/page/1009677))

## 7. Financement

Les communes prennent en charge les frais liés aux activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire, sans les charges salariales des enseignant·e·s, des accompagnant·e·s ou d'autres membres du personnel de l'établissement salariés par l'État, sous réserve d'une participation financière des parents.

Le montant maximum de la contribution qui peut être demandée aux parents est compris entre 10 et 16 francs par jour en fonction de l'âge de l'élève.

L'État assume les frais de transport (y compris les remontées mécaniques), de repas et d'hébergement des enseignant·e·s, d'autres membres du personnel de l'établissement salariés par l'État, ou des accompagnant·e·s secondant les enseignant·e·s dans leurs tâches pédagogiques et au bénéfice d'une formation ou d'un titre reconnu<sup>2</sup>. Pour ces derniers, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Au retour de l'activité, l'enseignant·e responsable établit sa note de frais de manière exhaustive, dans les meilleurs délais, et la remet à sa direction.

Les éventuels excédents sont remboursés aux entités ayant financé les prestations concernées.

## 8. Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 134 du 4 avril 2014.

Les directions des établissements scolaires sont chargées de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019. Elles veillent à en informer les enseignant·e·s, les autres adultes impliqués, ainsi que les parents.

Lausanne, le 18 juillet 2019



Cesla Amarelle

<sup>2</sup> Les formations reconnues et les titres professionnels admis figurent au chapitre 9 des *Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement* émises par le SPJ.  
[www.vd.ch/spj](http://www.vd.ch/spj) → Bases légales → Camps et colonies de vacances (accès direct [www.vd.ch/spj/#c2019794](http://www.vd.ch/spj/#c2019794))